

Arrêt

n° 149 059 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kabye. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Lomé avec votre mère dans le quartier Adetikopé. Vous fréquentiez un petit ami depuis 2008. Le 14 juillet 2013, vous avez rencontré [B. G.], la fille de l'ancien président [E. G.]. Après qu'elle vous a avoué vouloir entretenir une relation intime avec vous, vous vous êtes sentie obligée d'accepter. Vous avez commencé à sortir ensemble. Le 26 février 2014, vous avez passé la nuit chez votre petit ami. Votre petite amie l'a appris car elle vous faisait surveiller. Un de ses gardes vous a avertie de ne pas rentrer à votre domicile. Ensuite, vous avez téléphoné à votre mère pour savoir si des individus étaient passés à votre domicile pour vous y rechercher. Cette dernière vous a appris qu'elle a été battue

par des hommes qui cherchaient à vous trouver. Vous êtes alors partie chercher de l'argent chez votre frère et vous vous êtes dirigée vers la frontière Togo-Bénin. Vous avez passé la nuit du 27 au 28 février 2014 à la frontière avant de traverser le (sic) la frontière en pirogue. Dans le bus vous menant vers Cotonou, vous avez rencontré un homme appelé [A.] qui a accepté de vous aider et qui a organisé votre voyage vers la Belgique. Le 25 mars 2014, vous avez quitté le Bénin munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 26 mars où vous avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous craignez vos dix oncles et tantes paternels ainsi que votre oncle maternel qui ne cautionnent pas votre vie sexuelle. Vous craignez également votre ancienne petite amie. Vous avez peur d'être arrêtée, frappée et même tuée (p. 9).

Le Commissariat général remet en cause la crédibilité desdites craintes que vous invoquez car elles trouvent leur fondement exclusivement dans la relation que vous avez entretenue avec votre petite amie [B. G.]. Or, le Commissariat général ne peut pas considérer que cette relation est établie.

Tout d'abord la raison pour laquelle vous êtes sortie pour la première fois avec une femme - à savoir avec votre petite amie - n'a aucun sens. En effet, vous dites que la fille de l'ancien Président de la République vous a raconté qu'elle sort avec des femmes, qu'elle ne raconte pas cela à tout le monde, et qu'à partir du moment où elle vous avait mise au courant vous ne pouviez plus reculer ; vous étiez obligée de sortir avec elle (p. 9). Vous avez également précisé que vous ne pouviez plus faire marche arrière, qu'elle était capable de vous faire du mal, de faire tout ce qu'elle veut de vous (p. 13). Plus avant dans l'audition, vous avez pourtant déclaré que l'attriance de la fille de l'ancien président pour les femmes est de notoriété publique, de même que celle d'une autre de ses sœurs (p. 16). Dès lors, rien ne permet d'expliquer le fait que vous ayez été obligée de sortir avec votre petite amie parce qu'elle vous aurait mise dans la confidence de son orientation sexuelle. Confrontée à cette incohérence, vous vous êtes bornée à répondre que vous n'étiez personnellement pas au courant de son orientation sexuelle et que c'est elle-même qui vous l'a apprise (p. 16). Il reste que la raison pour laquelle vous dites être sortie avec votre petite amie n'est pas crédible et votre justification ne permet pas de lever l'absence de crédibilité du motif pour lequel vous auriez entamé cette relation.

Ensuite, invitée à parler de votre relation avec votre petite amie, si vous savez qu'elle est la fille de l'ancien président, qu'elle est née en 1971, qu'elle travaille à Togo télécom, qu'elle vit dans le quartier Agbalepedo au camp « RIT », qu'elle est grande et forte avec de l'autorité, qu'elle n'aime pas qu'on la contredise, qu'elle est accompagnée de soldats, qu'elle aime sortir en boîte et boire de l'alcool, qu'elle aime les belles voitures, manger de la cuisine africaine, chasser et pêcher, et enfin qu'elle est souvent en jeans et chemise (p. 12), vous êtes demeurée incapable de fournir des éléments reflétant le vécu d'une relation.

Vous vous êtes en effet contentée de raconter que votre petite amie vous emmenait chasser et pêcher, que vous pique-niquez et que vous n'aviez pas besoin de carte d'invitation pour entrer dans le camp « RIT ». Vous avez terminé vos déclarations en signalant que vous ne savez plus quoi dire d'autre (p. 12).

Le Commissariat général vous a donné l'occasion de fournir des déclarations circonstanciées au sujet de votre relation en vous expliquant que les propos que vous avez tenus ne reflètent pas une relation amoureuse et ce d'autant moins que celle-ci est la première que vous avez eue avec une femme (p. 11) et que vous expliquez que vous voyiez cette femme quatre fois par semaine pendant un peu plus de 7 mois (pp. 9, 10, 11).

Ainsi, encore invitée à parler de votre relation et de ce que vous avez vécu dans le cadre de cette relation (p. 12), vous avez signalé que vous ne parlez pas aisément de votre intimité dans votre culture (p. 12) puis vous vous êtes contentée de raconter que pour vous il s'agissait d'une relation amicale et non pas d'une relation amoureuse mais que vous étiez obligée de le faire (p. 12).

Après vous avoir expliqué une nouvelle fois l'importance de fournir des informations et des précisions sur votre relation car elle est à la base de votre demande d'asile, vous avez seulement ajouté que votre petite amie était une femme très autoritaire, qu'elle décidait de tout, que vous aviez peur d'elle, qu'elle peut tout casser lorsqu'elle se fâche, mais qu'elle était gentille parce qu'elle vous offrait des cadeaux (p. 13).

En prenant en compte le fait que vous vous sentiez obligée d'être sa petite amie, vous avez une nouvelle fois été invitée à expliquer comment était votre relation au quotidien et comment le fait que vous vous sentiez forcée d'être en relation avec elle se reflétait en pratique. Vous vous êtes contentée de raconter que vous êtes tombée malade à cause de l'utilisation de produits érotiques et de « sextoys » importés d'Europe.

Encore invitée à expliquer ce que vous viviez lorsque votre petite amie se rendait à votre domicile où vit également votre mère (p. 13), vous avez uniquement raconté que votre petite amie venait chez vous, qu'elle y faisait ce qu'elle veut (p. 13), qu'elle saluait votre mère et que vous entrez dans votre chambre (p. 14).

Force est de constater que l'ensemble de vos propos repris ci-dessus ne permet pas de penser que vous avez partagé une relation homosexuelle féminine avec [B. G.] comme vous le prétendez.

Par ailleurs, concernant votre orientation sexuelle, vous déclarez que vous n'étiez pas attirée par les femmes, vous ne pensiez pas aux femmes avant d'être obligée de sortir avec la fille de l'ancien président, et depuis lors, vous ne savez pas trop si vous êtes attirée par les femmes, que ce n'est pas clair dans votre esprit (p. 11).

Etant donné que la relation avec votre petite amie constitue la première relation homosexuelle de votre vie, que cette relation a été remise en cause et qu' hormis cela, vous ignorez si vous êtes réellement attirée par les femmes, le Commissariat général remet en cause votre orientation homosexuelle.

Relevons que, quand bien même vous seriez attirée par les femmes, l'état togolais ne poursuit pas de façon active les personnes « LGBT ». Quant à la compréhension sociale par rapport aux comportements « LGBT », elle est très limitée, il existe des pressions sociales et des punitions familiales mais aucune violence systématique n'est rapportée et des violences occasionnelles ne sont quasiment jamais mentionnées. De plus, l'homosexualité féminine est vue comme une pratique de plus en plus courante dans la société (Subject Related Briefing, « Togo », LGBT, 31 mai 2012 ; site internet républicoftogo).

Pour terminer, étant donné que votre relation ainsi que votre orientation homosexuelle ont été remises en cause, les menaces que vous invoquez de la part de vos oncles à cause de votre relation et les menaces de votre petite amie ne peuvent davantage être considérées comme établies.

Vous avez remis différents documents qui ne modifient pas le sens de la décision.

Vous avez déposé votre carte d'identité ainsi que votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité (documents n° 1, 4, 5) qui tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause actuellement.

Vous avez remis un document de composition de famille (document n°7), ce qui n'est pas davantage remis en cause actuellement. Vous avez fourni une lettre rédigée par votre sœur [K. L.] le 30 avril 2014 (document n°8). Votre sœur vous avertit que vos oncles ne veulent pas que vous soyez désignée comme le chef de la famille suite au décès de votre grand-frère [P.], et cela à cause de votre vie sexuelle. Ils menacent de vous éliminer car vous représentez un déshonneur pour la famille. D'autre part, votre sœur vous informe que votre compagne ne cesse de roder autour de la maison. Enfin, elle vous signale que le téléphone de votre mère est sur écoute (p. 5). Il s'agit d'un témoignage privé dont la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiée. Dès lors, cela ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous avez fourni trois relevés de notes (document n°6) qui attestent de votre niveau scolaire mais qui ne présentent aucun lien avec votre demande d'asile.

Vous avez déposé différents documents d'état civil concernant votre père. Il s'agit d'un faire-part de décès, un bulletin de naissance, un bulletin de mariage, un certificat de nationalité togolaise, un acte de décès, un certificat de décès, et enfin une attestation de la cause du décès et de la morgue (document n°9). De même, vous avez déposé un email vous avertissant du décès de votre frère [P.] et un avis nécrologique (documents n°2 et 3). Ces documents concernent uniquement votre père et votre frère dont les décès n'ont pas de rapport avec les faits à la base de votre demande (p. 4) et ne permettent donc pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection. Ces documents ne modifient pas le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité, un moyen unique tiré de la « violation du droit de la défense par un [...] défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision » et « De la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » qu'à la faveur d'une interprétation bienveillante, il convient de considérer comme étant également pris de la violation de « l'article 1A §2 de la Convention de Genève (transposé en loi du 15/12/1980, art 48 es) » et des articles « 2, 1 et 3 de [la] Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la CEDH] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire. (...) ».

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents pouvant être identifiés comme suit : un article intitulé « Une gay pride au Togo ? Vous plaisantez ! » publié sur le site www.aides.org, le 26 juin 2012 et un rapport intitulé « LGTB rights in Togo » publié sur le site Wikipedia.

A l'audience, elle dépose une note complémentaire à laquelle sont joints un courriel daté du 6 août 2014 qu'elle indique émaner de son petit ami et deux courriels datés des 29 août 2014 et 16 novembre 2014 qu'elle indique émaner de son cousin, le premier comportant des photographies jointes.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'homosexualité alléguée de la partie requérante et des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment :

- premièrement, qu'au regard, entre autres, de certaines caractéristiques invoquées de sa relation alléguée avec la dénommée [B. G.] (une première relation proposée par une personne de même sexe ; à laquelle elle s'est sentie obligée de consentir et dans le cadre de laquelle des contacts ont été entretenus à raison de quatre fois par semaine pendant un peu plus de 7 mois), ses déclarations

particulièrement vagues s'y rapportant empêchent de considérer qu'elles correspondraient à un réel vécu ;

- deuxièmement, que les propos qu'elle tient à ce sujet ne permettent pas d'établir que la partie requérante est homosexuelle ;

- troisièmement, qu'à défaut d'établir tant sa relation alléguée avec [B. G.], que l'existence, dans sa vie sexuelle, de particularités qu'elle invoque lui être reprochées (relation avec [B. G.] ou homosexualité), la partie requérante n'établit pas davantage les difficultés qui auraient résulté et/ou persisteraient en cas de retour, à raison de ces faits.

Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation, d'une part, que « l'interprète ne parlait pas la langue de la requérante mais un autre dialecte » et, d'autre part, que « la requérante n'a pas compris les questions posé[es] ni le sen[s] des questions [en particulier] ce que le CGRA veut dire par le vécu » ne convainc pas, dès lors qu'au demeurant, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents lui soumis dans le cadre du présent recours aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse selon laquelle l'audition de la partie requérante aurait été émaillée d'incompréhensions de quelque nature que ce soit, telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de ses propos, empêchant de prêter foi aux faits allégués. Au contraire, une lecture attentive du compte-rendu de l'audition à laquelle ont procédé les services de la partie défenderesse (révélant leur souci tant de s'assurer de la bonne compréhension par la requérante de son interprète - cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulé « Rapport d'audition » du 23 mai 2014, p. 3 - laquelle n'a, du reste, fait l'objet d'aucune remarque et/ou réserve de la requérante elle-même ou de son conseil, que de lui permettre de s'exprimer de manière exhaustive sur les différents points de son récit, au travers de questions claires et diversement formulées - cf. ibidem, pp. 12 et 13) amène le Conseil à faire sienne la conclusion que celle-ci exprime à l'audience, à savoir qu'en l'occurrence, les déclarations de la partie requérante ont été recueillies dans des conditions telles qu'elles peuvent valablement lui être opposées. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. La mention, en termes de requête, de ce que la requérante « est prêt[e] à donner le vécu, maintenant qu'elle comprend le sens de ce vécu » n'appelle pas d'autre analyse, à défaut de s'accompagner du moindre élément d'appréciation concret et consistant susceptible de pallier aux graves insuffisances qui caractérisent son récit et/ou de convaincre de la réalité des faits et problèmes allégués, l'affirmation, en termes de requête, que la partie requérante « ressentait les grimaces des militaires » lorsqu'elle franchissait le poste de garde pour rendre visite à [B. G.] étant insuffisante à ce dernier égard, dès lors qu'elle se rapporte à un élément périphérique à la relation invoquée qui ne saurait suffire, seul, à l'établir.

L'affirmation que « La requérante [n']était [...] pas consciente de son orientation sexuelle lorsqu'elle a rencontré [B. G.]. Ce n'est qu'après les premiers contacts intimes qu'[elle] [...] s'est rendu[e] compte de sa préférence. » entre, pour sa part, en contradiction avec les réponses qu'elle a apportées aux questions qui lui étaient posées en vue de lui permettre d'établir son orientation sexuelle en ces termes : « avant, je ne pensais même pas à ça. C'est elle qui m'a obligée à le faire et aujourd'hui, je ne sais pas trop » ; « je ne sais pas si je suis attirée par les femmes surtout que pour l'instant je suis troublée, j'ai fui une situation donc pour l'instant je n'ai pas l'esprit clair » (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulé « Rapport d'audition » du 23 mai 2014, p. 11) et ne peut, dès lors, avoir d'autre effet que de renforcer le discrédit qui s'attache déjà à cet aspect de son récit. L'invocation que la partie requérante éprouverait des difficultés à établir son orientation sexuelle, en raison du fait qu'elle a été découverte « de manière hasardeuse et dans une situation très tendue » ne repose, pour sa part, sur aucun fondement crédible, au stade actuel. En pareille perspective, la seule affirmation - non autrement circonstanciée - que « Aujourd'hui la requérante ne doute pas de son orientation » ne peut suffire à établir son homosexualité alléguée, ni partant les difficultés qui en auraient résulté et/ou persisteraient, en cas de retour.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenté de rechercher [d]es info[r]mation[s] concernant la copine de la requérante », le Conseil ne peut qu'observer qu'après avoir constaté que les faiblesses affectant les déclarations de la partie requérante suffisaient seules à ôter toute crédibilité à sa relation alléguée avec [B. G.], la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'il n'y avait pas matière à recueillir et verser au dossier administratif des informations complémentaires se rapportant à [B. G.] qui, en tout état de cause, ne permettraient pas établir, en tant que telle, la relation litigieuse invoquée à la base de la demande d'asile.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses allégations se rapportant à sa relation avec la dénommée [B. G.] et/ou son homosexualité, aux difficultés qui en auraient résulté et/ou aux périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs visés *supra* au point 5.2.2. de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil ne peut qu'observer que les développements se rapportant à « l'incapacité pour le gouvernement d'offrir une protection » apparaissent, à ce stade, sans objet, dès lors qu'ils presupposent que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, l'invocation vague qu'il peut s'avérer difficile pour un demandeur d'asile d'établir son orientation sexuelle ne peut emporter dérogation aux principes susvisés qui, s'ils lui imposent la charge de convaincre, édictent également une exigence de souplesse en matière de preuve. Il observe, par ailleurs, qu'au regard de ces mêmes principes, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir établi « de manière claire et hors préjudice [...] que l'orientation [sexuelle alléguée par la partie requérante] était imparfaite » apparaît excéder les obligations pesant sur cette dernière, en cas de rejet de la demande, lesquelles se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et, en particulier, pour la communauté homosexuelle, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit ni sa relation alléguée avec la dénommée [B. G.], ni son homosexualité, ni les difficultés qui en auraient résulté - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En pareille perspective, les autres arguments développés, en termes de requête, portant en substance que, dans le cadre de l'appréciation du besoin de protection d'un demandeur d'asile homosexuel, il s'impose de tenir compte qu'« une "persécution" ne doit pas absolument signifier que le gouvernement suit ou soutient une politique de persécution active » et que « Le droit à l'intégrité ne saurait être soumis à des critères de discréption de vie » apparaissent également manifestement dépourvus de pertinence, de même que les divers enseignements jurisprudentiels invoqués à leur appui.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie, par ailleurs, au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précédent. Il considère que les documents versés au dossier de la procédure, mieux identifiés *supra* sous le titre 4, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, [la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard], les courriels que la partie requérante indique émaner de son petit ami et de son cousin sont à ce point inconsistants quant aux informations qu'ils relayent qu'ils ne peuvent établir la réalité des faits invoqués et/ou pallier aux incohérences qui entachent son récit. Les photographies jointes à l'un de ces courriels n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que leur examen laisse dans l'ignorance tant des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, que de l'identité des protagonistes qui y figurent, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir suppléer à ces carences.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 - *quod non* en l'espèce, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, se confond avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 1, 2 et 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST V. LECLERCQ